



VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

—
**Direction de la Restauration
Et l'Education**
—

Objet :

Signature de l'avenant n° 2 au marché n° 2021.22
relatif à la fourniture de denrées alimentaires – Lot 9
« Produits de la mer frais et surgelés » avec la société
POMONA SA

Le marché n°2021.22 relatif à la fourniture de denrées alimentaires – Lot 9 « Produits de la mer frais et surgelés » a été notifié à la société POMONA SA le 20 décembre 2021 pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2022.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum.

Il est d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022. Il est reconductible tacitement deux fois pour des périodes de douze mois, soit :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

L'avenant n°1 a eu pour objet la mise en place d'une revalorisation temporaire et exceptionnelle des prix du marché et ce, afin de pérenniser la relation contractuelle entre le titulaire POMONA SA et la Ville de Houilles face à un contexte de hausse de prix qu'un acheteur diligent n'aurait pas pu prévoir conformément à la théorie de l'imprévision prévue à l'article R. 2194-5 du Code de la Commande publique.

En effet, plusieurs facteurs conjoncturels (crise sanitaire liée au COVID-19 et guerre en Ukraine) ont engendré des hausses tarifaires (ex : dans le transport avec l'augmentation du coût de l'essence et des containers), mais également des baisses, voire des ruptures d'approvisionnement sur certaines matières premières (blé, pâte à papier, têtes de bétails...), impactant ainsi les secteurs utilisateurs.

Cette période exceptionnelle courait pour une durée de six mois à compter de la date de notification de l'avenant, soit à compter du 8 août 2022 jusqu'au 7 février 2023.

Le contexte évoqué ci-dessus ne connaissant pas d'améliorations, il apparaît nécessaire de prolonger, via l'avenant n°2 et pour une nouvelle période de six mois, les conditions exceptionnelles accordées dans le cadre du premier avenant.

Cette revalorisation s'applique à compter du 8 février 2023 via la mise en place d'un Bordereau des prix unitaires (BPU) revalorisé. Ce BPU est fixe pour la durée d'application de l'avenant.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil Municipal.



VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Décision du 07 avril 2023 n° 23/043
Direction de la Restauration
Et l'Education

—
Objet :
Signature de l'avenant n° 2 au marché n° 2021.22 relatif à la
fourniture de denrées alimentaires – Lot 9 « Produits de la
mer frais et surgelés » avec la société POMONA SA

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu la décision n° 21/468 du 16 décembre 2021 portant la signature du marché n° 2021.22 relatif à la fourniture de denrées alimentaires, dont le lot n°9 « Produits de la mer frais et surgelés » avec la société POMONA SA,

Vu la décision n° 22/262 du 27 juillet 2022 portant la signature de l'avenant n°1 au marché n°2021.22 relatif à la fourniture de denrées alimentaires - Lot n°9 « Produits de la mer frais et surgelés » avec la société POMONA SA,

Vu le projet d'avenant n°2,

Considérant que la société POMONA SA et la Ville de Houilles font face à un contexte de hausse de prix qu'un acheteur diligent n'aurait pas pu prévoir, conformément à la théorie de l'imprévision prévue à l'article R. 2194-5 du Code de la Commande publique,

Considérant qu'afin de pérenniser leur relation contractuelle, la Ville de Houilles accepte la mise en place d'une revalorisation temporaire et exceptionnelle des prix du marché et ce, pour une durée de six mois,

Accusé de réception en préfecture 078-217803113-20230407-DM23-043-AI Date de télétransmission : 07/04/2023 Date de réception préfecture : 07/04/2023

Considérant que les parties conviennent de formaliser cette modification par la voie d'un avenant,

DÉCIDE :

- Article 1^{er} :** **DE SIGNER** l'avenant n° 2 au marché n°2021.22 relatif à la fourniture de denrées alimentaires - Lot n°9 « Produits de la mer frais et surgelés » avec la société POMONA SA, sise ZA du Moulin à vent, Rue Les Mares Juliennes à CHILLY MAZARIN (91385 Cedex).
- Article 2 :** **DE PRÉCISER** que la revalorisation exceptionnelle des prix du marché mise en place dans l'avenant n°2 ne s'appliquera que pour une durée de six mois à compter du 8 février 2023.
- Article 3 :** **DE PRÉCISER** que les dépenses sont inscrites au budget communal (Service : 42 ; Fonction : 251 ; Nature : 60623).
- Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 07 AVR 2023

Publication effectuée le : 07 AVR. 2023

Exécutoire ce jour : 07 AVR. 2023

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230407-DM23-043-AI
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023